



Mesures agroenvironnementales et climatiques 2023 – 2027

Aide favorisant la rotation et la diversification des cultures arables

1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agroenvironnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

La mesure agroenvironnementale et climatique "Aide favorisant la rotation et la diversification des cultures arables" vise à préserver le potentiel des sols. Le potentiel du sol résulte de plusieurs facteurs, notamment la structure physique du sol, la fertilité du sol, la matière organique et la microflore du sol, la teneur chimique du sol, y compris les polluants (excès d'engrais ou de résidus de pesticides, etc.), mais aussi les ravageurs et les maladies transmis par le sol.

La rotation des cultures est une pratique agronomique qui repose sur l'alternance de différentes cultures sur une même parcelle de terre. Par nature, la rotation des cultures ne concerne que les terres arables (y compris les fourrages).

La rotation des cultures a un effet positif sur tous ces facteurs et peut en outre apporter toute une série d'avantages, tels que la réduction de l'érosion des sols, la réduction de la pollution de l'eau (par exemple en interrompant le cycle biologique des parasites/maladies et en réduisant le besoin de pesticides), une meilleure séquestration du carbone dans le sol et une plus grande biodiversité. La rotation des cultures est également bénéfique pour la productivité des cultures.

2. Conditions

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- L'agriculteur doit introduire une demande de participation. L'introduction de la demande se fait uniquement à l'aide d'une nouvelle procédure dans MyGuichet.lu. La demande doit être introduite au plus tard le 30 septembre pour que le programme puisse démarrer le 1er novembre de la même année.
- La confirmation de l'engagement doit être fournie annuellement dans la demande surfaces. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- La durée minimale de participation est de 5 ans.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- L'exploitation respecte les exigences minimales supplémentaires pour l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires.
- La mesure s'applique à toutes les cultures arables, y compris les fourrages et les légumineuses fourragères de l'exploitation.
- L'engagement consiste à cultiver chaque année au moins 5 cultures arables différentes, avec une surface minimale de 10 % par culture. Si l'agriculteur cultive plus de 5 cultures, les cultures sont regroupées en 5 groupes de cultures. Dans ce cas, le respect des 10% par groupe de cultures est vérifié.

Les différents types de commercialisation d'une culture (par exemple, les plants de pommes de terre et les pommes de terre de consommation) ainsi que les différentes variétés d'une même espèce ou espèces de légumes sont considérés comme une seule culture. Les cultures d'hiver et d'été sont considérés également comme une seule culture.

- Une culture ne peut être cultivée plus de deux fois sur la même parcelle au cours de la période d'engagement. Cet engagement s'applique à toutes les cultures arables, à l'exception des fourrages et des légumineuses fourragères.
- La part de maïs cultivée chaque année ne doit pas dépasser 40 % de la superficie des terres arables.
- La conversion des prairies permanentes n'est pas autorisée.

3. Groupes de cultures

Groupe	Culture
1	Blé (fourrager, panifiable)
2	Epautre
3	Blé dur
4	Seigle (fourrager, panifiable)
5	Orge (fourragère, brassicole)

Groupe	Culture
6	Avoine
7	Maïs (grains, ensilage für fourrager/énergie)
8	Triticale
9	Autres céréales
10	Colza
11	Chanvre (oléicole, textile, autre utilité)
12	Tournesol
13	Autres oléagineuses
14	Pois
15	Féveroles
16	Lupin
17	Soja
18	Légumineuses (mélange avec/sans céréales)
19	Pommes de terre (consommation, plants)
20	Betteraves (sucrières, fourragères)
21	Prairie temporaire, Raygras (mélange avec/sans légumineuses, semences, fourrager, énergie)
22	Légumineuses (semences, fourragères, énergie)
23	Ensilage plante entière (fourrager, énergie, mélange avec/sans légumineuses)
24	Nonfood - sorgho
25	Plantes médicinales et aromatiques, épices
26	Plantes commercables autres
27	Légumes en culture
28	Céréales - hiver/été mélange
29	Quinoa
30	Maïs - culture mixte
31	Nonfood (Miscanthus, silphie perfoliée, autre culture permanente)

4. Montants de l'aide

Le montant de la prime s'élève à :

100 €/ha pour les 50 premiers ha

80 €/ha pour les surfaces comprises entre 50 et 100 ha

65 €/ha pour les surfaces supérieures à 100 ha.

5. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

Jerry HUSS	Tel.: 247-72583	aukm@ser.etat.lu
Yannick REISER	Tel.: 247-82579	